

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FEMME, DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

PROJET DE DECRET PORTANT
ORGANISATION DU MINISTERE
DE LA FEMME, DE L'ENFANT
ET DE LA FAMILLE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret.....portant nomination des Ministres a repris les structures de l'ancien Ministère Délégué auprès du Président de la République chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant, sans tenir compte de l'évolution de ce département au moment où la politique nationale en direction des femmes est plus élaborée et plus dynamique.

Aussi, l'application du décret.....relatif à l'organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille s'est-elle heurtée à quelques difficultés dues à l'inadaptation de ses structures qui doivent être modifiées et adaptées au contexte actuel pour permettre un meilleur fonctionnement.

En effet, le décret sus-visé ne prévoit, au titre des organes du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, outre le Cabinet, qu'une division du Développement Communautaire et un Bureau de l'Administration Générale.

Cette situation se traduit par la concentration, au niveau du Cabinet, des tâches de conception et d'exécution, elles mêmes réparties entre les conseillers techniques à qui sont aussi confiées les cellules : "Cellule Femme" au CT1, "Cellule Enfant" au CT2 et "Cellule Famille" au CT3.

La charge des tâches opérationnelles, rendue malaisées par l'affectation au sein des cellules d'agents importants, est si accablante qu'elle relègue au second plan les nécessaires efforts de réflexion méthodologiques, de prospection et de contrôle interne dans notre département par ailleurs très sollicité par les demandes d'encadrement et de collaboration des autres Ministères, ONG et Institutions Internationales.

Les problèmes posés par le fonctionnement du Ministère intègrent aussi la difficulté éprouvée par les organes de tutelle de connaître et d'apprécier l'évolution de leurs projets, alors même qu'il s'agit là d'une modalité d'exécution de leurs programmes en faveur des populations.

Pour pallier ces insuffisances, en lieu et place du Bureau de Coordination Technique des Projets, créé dans ce sens par arrêté, il est proposé un Bureau de Suivi et d'Evaluation et une Inspection des Affaires Administratives et Financières.

Du point de vue gestion financière et administrative, le département est confronté à d'énormes problèmes de gestion du personnel disséminé à travers les structures décentralisées. Il en est de même de la gestion financière des projets et du patrimoine de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle l'érection en SAGE du Bureau de l'Administration s'avère indispensable.

Enfin, le décret portant organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille devra intégrer le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme.

Comme vous le voyez, le rôle du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille : rôle d'étude et de conception, rôle d'impulsion, rôle d'information et d'éducation, rôle d'animation, rôle de protection familiale, rôle d'exécution de projets et programmes, et enfin, rôle de coordination et de contrôle.

Dans le cadre de la mission ainsi définie, et pour permettre une coordination et un contrôle efficace, il est proposé la création de trois (3) Directions et d'un (1) Service au niveau du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Le présent projet de décret, compte tenu de la conjoncture et des contraintes budgétaires, propose de répartir les tâches très nombreuses certes, entre trois Directions et un Service de l'Administration Générale et de l'Equipement.

Il apparaît donc indispensable de réaffirmer que le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille fera tout ce qui dépend de lui :

- pour s'assurer la collaboration des autres départements ministériels et des partenaires du développement

- pour que les femmes, les enfants et les familles sénégalais, libérés et conscients de leurs devoirs, coopèrent de façon efficace avec les hommes, au sein des structures adaptées, pour le développement culturel et socio-économique du Sénégal.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le présent projet de décret organisant le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille propose des structures plus fonctionnelles et plus adaptées au contexte actuel par :

1. La réorganisation du Cabinet qui ne doit plus être encombrée par les tâches opérationnelles et lui rattacher :

- a) Un Bureau de Presse ;
- b) Le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme ;
- c) Le Bureau de la Coopération Internationale ;

- d) Le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement ;
- e) L'Inspection des Affaires Administratives et Financières
- f) Le Bureau de Suivi et d'Évaluation.

2. Au titre des services propres, les propositions concernent :

- a) L'érection de la Division du Développement Communautaire en Direction ;
- b) La création de deux nouvelles Directions : Direction de la Promotion du Statut de la Femme et la Direction de la Promotion de la Famille et de l'Enfant ;
- c) La création de l'Inspection des Affaires Administratives et Financières et du Bureau de Suivi d'Évaluation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. Il procède simplement d'un souci d'organisation rationnelle de travail sans conséquences financières significatives.

**LE MINISTRE DE LA FEMME, DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

**PROJET DE DECRET ORGANISANT
LE MINISTERE DE LA FEMME, DE
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

Article Premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a pour mission, en relation avec les différents départements ministériels concernés, d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en vue de promouvoir le statut de la femme, de favoriser la survie et le développement des enfants, d'encourager et d'apporter la promotion socio-économique des familles à travers les initiatives de base.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au respect des droits de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- de veiller à la survie, à la protection et au développement de l'enfant ;
- de favoriser l'organisation et le développement des groupements et associations féminins pour leur plus grande intégration dans le processus de développement ;
- de concevoir, suivre et évaluer l'exécution des programmes et projets de développement en faveur des femmes, des enfants et des familles ;
- de contribuer à la sensibilisation, à l'organisation, à l'information et à la formation des groupements de femmes et des communautés de base ;
- de soutenir les activités permettant d'améliorer les conditions de vie des familles notamment de la Femme et de l'Enfant.
- d'assurer la tutelle des organisations non gouvernementales et de veiller à la cohérence et à la coordination de leur intervention sur l'ensemble du territoire national ;
- de contribuer à l'intégration africaine des femmes et de leurs organisations ;
- de veiller à une coordination et un contrôle efficace de tous les projets et programmes concernant la Femme.

Article 2 : Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille comprend, outre le Cabinet du Ministère et les Services qui lui sont rattachés :

- La Direction de la Promotion du Statut de la Femme
- La Direction de la Promotion de la Famille et l'Enfant
- La Direction du Développement Communautaire.

TITRE I : LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- Le Bureau de Presse ;
- Le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme ;
- Le Bureau de Suivi et d'Evaluation ;
- Le Bureau des Relations Extérieures ;
- L'Inspection Administrative et Financière ;
- le Service de l'Administration Générale et de l'Equipement.

Article 4 : Le Bureau de Presse est chargé :

- de veiller au respect de la collaboration avec les médias en général autour des axes essentiels de communication ;
- de mettre en oeuvre des programmes d'information et de mobilisation sociale en rapport avec le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme et les professionnels de la communication.

Article 5 : Le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme est chargé :

- de participer à l'information du public en général et des femmes en particulier, sur les politiques de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille mises en oeuvre au niveau national, sous-régional et international ;
- de recenser et constituer une banque de données relatives aux documents, textes législatifs et réglementaires concernant la Femme, l'Enfant et la Famille à mettre à la disposition du public en général et des femmes en particulier ;
- d'encourager et appuyer toute initiative de recherche, d'étude ou d'action relative aux cibles précitées ;
- de constituer un réseau de communication et d'innovation en matière de stockage, de traitement et de diffusion de documents et d'information grâce à une stratégie d'Information, d'Education et de Communication appropriée (I.E.C) ;
- de soutenir les actions des autres structures du Ministère ;
- de mettre en place dans les régions et départements des cliniques juridiques pour l'information des jeunes et du public.

Article 6 : Le Bureau de Suivi et d'Evaluation

- du suivi des directives présidentielles et primatoriales ;
- de préparer et d'assurer le suivi des conseils de Ministres et interministériels ;
- du suivi et de l'évaluation des actions réalisées dans les différents projets sous tutelle du département ;

Article 7 : Le Bureau de la Coopération Internationale est chargé :

- de veiller au respect des engagements du Ministère dans le cadre des accords et programmes de coopération ;
- de participer à l'élaboration des protocoles d'accord avec les pays amis dans le cadre des commissions mixtes ;
- de représenter le Ministère au sein des commissions mixtes de coopération.

Article 8 : L'Inspection des Affaires Administratives et Financières (I.A.A.F) est chargé :

- d'exercer un contrôle sur la gestion administrative et financière de l'ensemble des directions, services et projets relevant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- de veiller à l'application des directives et instructions du Ministre ;
- de veiller à l'application des directives issues des conseils des Ministres, des conseils interministériels, des rapports des corps de contrôle et de faire office de tableau de bord pour les instructions données par le Ministre en rapport avec le Bureau de Suivi.

Article 9 : Le Service de l'Administration Générale et de l'Equipeement est chargé :

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget général ;
- de la passation et de l'exécution des marchés ;
- de la gestion du matériel, mobilier de bureau et des moyens logistiques affectés au Ministère ;
- de suivre les questions de transit et d'exonération ;
- de la gestion du courrier et de la reprographie des documents ;

TITRE II - LES SERVICES PROPRES

Article 10 : La Direction de la Promotion du Statut de la Femme est chargée :

- de définir et de concevoir les politiques et stratégies susceptibles d'améliorer le Statut et les conditions de vie des femmes ;
- de soutenir et d'encourager toute initiative tendant à une participation efficace de la femme au développement ainsi qu'à la valorisation de son travail ;
- de susciter et de promouvoir la création de groupements et d'associations de femmes et d'assurer leur encadrement technique ;
- de contribuer à la réalisation de l'intégration africaine des femmes ;
- de mettre en place un observatoire de la situation de la femme.

Article 11 : La Direction de la Promotion du Statut de la Femme comprend :

- la Division des Etudes, de la Planification et de la Formation ;
- la Division de la Programmation et du Suivi des Activités Féminines ;
- la Division de la Promotion du Statut Juridique de la Femme.

Article 12 : La Direction de la Promotion de la Famille et de l'Enfant est chargée en rapport avec les ministères concernés :

- d'étudier et de mettre en oeuvre les mesures protectrices de la famille ;
- d'appuyer et de mettre en oeuvre des actions de développement en vue de la promotion économique des familles, notamment, celles des déshéritées ou démunies;
- de suivre et d'évaluer l'application du Plan National d'Action pour la Famille ;
- d'assurer le suivi de l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant;
- de vulgariser la Convention sur les Droits de l'Enfant et de tous les textes qui protègent l'enfant ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'existence des enfants ;
- d'organiser les événements spéciaux en faveur des enfants et des familles.

Article 13 : La Direction de la Promotion de la Famille et de l'Enfant comprend :

- la Division de la Promotion des Familles ;
- la Division du Développement de l'Enfant ;
- la Division de la Protection des Droits de l'Enfant.

Article 14 : La Direction du Développement Communautaire est chargée :

- de concevoir une politique cohérente de développement communautaire en application des orientations nationales en la matière ;
- de promouvoir les initiatives de base en vue d'une participation effective des populations au processus de développement ;
- de mettre en oeuvre une stratégie d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'organisation, la sensibilisation, l'éducation et la formation des populations des projets et programmes nationaux de développement ;
- de veiller à la cohérence et la coordination des activités des Organisations Non Gouvernementales sur toute l'étendue du territoire national et en exercer la tutelle;
- de mettre au point un répertoire des ONG et des données statistiques nécessaires à l'information ;
- de participer à la formulation, à l'exécution et au suivi-évaluation des projets et programmes initiés par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en direction des populations bénéficiaires ;
- d'effectuer des études et de la recherche-développement pouvant déboucher sur des actions et des orientations opérationnelles en matière d'animation et de développement communautaire ;
- d'assurer la tutelle des services régionaux et départementaux du ministère.

Article 15 : La Direction du Développement Communautaire :

- la Division Animation Communautaire ;
- la Division Appui aux opérateurs à la base ;
- la Division Etudes ;
- les Services Régionaux et Départementaux du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 17 : Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Dakar, le

Le Président de la République

Abdou DIOUF

**Pour le Président de la République
Le Premier Ministre**

Habib THIAM